



www.neufchateau.be

Le bourgmestre,

Considérant la délibération du collège communal du 2 mars 2020 convoquant le conseil communal le 19 mars 2020 afin de procéder à l'installation des élus suite à la validation des élections communales par Monsieur le gouverneur de la province de Luxembourg ;

Considérant les mesures de confinement décidées ce mardi 17 mars 2020 par le Conseil national de sécurité en vue de lutter contre la propagation du coronavirus covid-19 ;

Vu l'arrêté du ministre P. DE CREM de ce jour portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant que l'article 5 dudit arrêté interdit les rassemblements ;

Considérant qu'il s'avère judicieux de limiter voire d'interdire la présence du public à l'occasion de cette séance du conseil communal ; Qu'une mesure de prudence et de précaution doit également être tenue à l'égard des élus eux-mêmes, réunis pour siéger dans une même pièce;

Vu la circulaire du ministre P-Y Dermagne du 16 mars 2020, adressée aux collèges communaux, relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au covid-19 ;

Considérant que le ministre y stipule « que si la continuité du service public doit être assurée dans la mesure du possible, il est possible que vous ne soyez pas en mesure de réunir physiquement vos instances décisionnelles » et précise que « s'agissant des conseils communaux pour lesquels la règle de publicité des séances est de rigueur, le report est à privilégier » ; Qu'il poursuit en indiquant qu'« à la condition que la séance soit absolument indispensable à l'exercice des missions de la commune, une retransmission video est une option à privilégier (...) » ; Qu'il insiste enfin sur le fait que, si à titre tout à fait exceptionnel et par décision motivée préalablement par le collège communal, une réunion pourrait se tenir à huis-clos moyennant l'établissement d'un compte-rendu analytique des discussions, « une telle pratique ne saurait être admise qu'à la condition que la séance soit absolument indispensable à l'exercice des missions de la commune, qu'aucun moyen technologique ne

puisse être mise en œuvre et qu'une telle réunion puisse se tenir dans le respect des mesures de prévention fédérales » ;

Considérant qu'au vu des conditions de confinement arrêtées par le pouvoir supérieur fédéral, une telle réunion ne saurait manifestement pas respecter ces mesures de prévention ;

Considérant que les mesures édictées par le Conseil national de sécurité sont également appliquées sur le territoire de la commune de Neufchâteau et que de nombreuses activités ont été suspendues ou annulées;

Considérant au surplus que les commerces et magasins non immédiatement utiles à la survie sont fermés sur le territoire belge ; Que les entreprises sont organisées en télétravail ou ferment ; Que les cours sont suspendus dans les classes d'écoles ; Que diverses communes reportent elles aussi les conseils communaux déjà convoqués ;

Considérant que le collège communal est apte à poursuivre la gestion temporaire des affaires courantes pendant le laps de temps nécessaire à la lutte contre la propagation du coronavirus ; Que les mesures de confinement sont valables jusqu'au 5 avril 2020 ;

Considérant que les autorités administratives qui sont chargées de faire respecter les dispositions prises par les autorités supérieures se doivent de montrer l'exemple ;

Considérant que le report de la séance du conseil communal du 19 mars 2020 constitue un acte de force majeure auquel l'autorité administrative communale compétente ne peut se soustraire ;

Vu les articles 133 al2 et 135§2 de la nouvelle loi communale,

Arrête

Art.1 : Le report de la séance du conseil communal du 19 mars 2020 à une date ultérieure.

Art.2 : La communication de cet arrêté aux élus convoqués ainsi qu'à la presse et sa publication aux valves de l'hôtel de ville et sur le site internet de la ville.

Art.3 : Un recours en suspension ou en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision par lettre recommandée ou courriel -rue de la Science,33 1040 Bruxelles- endéans les soixante jours de la réception de cet arrêté.

A Neufchâteau, le 19 mars 2020

Le bourgmestre

Dimitri Fourny

